

Le Professeur R. de Mattei parle de ses doutes sur l'infailibilité des canonisations

Publié le 29 avril 2014
12 minutes



Interview de Catholic Family News au Professeur
Roberto de Mattei sur l'infailibilité des canonisations

Note de la rédaction de La Porte Latine :

il est bien entendu que les commentaires repris dans la presse extérieure à la FSSPX ne sont en aucun cas une quelconque adhésion à ce qui y est écrit par ailleurs.

Professeur de Mattei, les canonisations imminentes de Jean XXIII et de Jean Paul II suscitent, pour divers motifs, doutes et perplexité. En tant que catholique et historien, quel est votre jugement ?

Je peux exprimer une opinion personnelle, sans prétendre résoudre un problème qui s'avère complexe. Je suis avant tout perplexe, de façon générale, de la facilité avec laquelle dans les dernières années se déroulent et se concluent les procès de canonisation. Le Concile Vatican I a défini le primat de juridiction du Pape et l'infailibilité de son Magistère, selon des conditions déterminées, mais non bien sûr l'impeccabilité personnelle des souverains pontifes. Dans l'histoire de l'Eglise il y a eu des bons et des mauvais Papes et le nombre de ceux qui ont été élevés solennellement aux autels est rétreint. Aujourd'hui on a l'impression qu'on veut substituer au principe d'infailibilité des Papes celui de leur impeccabilité. Tous les Papes, ou plutôt tous les derniers Papes, à partir du Concile Vatican II, sont présentés comme des saints. Ce n'est pas un hasard si les canonisations de Jean XXIII et de Jean Paul II ont laissé en retrait la canonisation de Pie IX et la béatification de Pie XII, tandis qu'avancait le procès de Paul VI. Il semble presque qu'une auréole de sainteté doive envelopper l'ère du Concile et du post-Concile, pour « rendre infailible » une époque historique qui a vu s'affirmer dans l'Eglise le primat de la praxis pastorale sur la doctrine.

Mais vous, vous soutenez au contraire que les derniers Papes ne sont pas saints ?

Permettez-moi de m'exprimer sur un Pape qu'en tant qu'historien je connais mieux : Jean XXIII. Ayant étudié le Concile Vatican II, j'ai approfondi sa biographie et consulté les actes de son procès de béatification. Quand l'Eglise canonise un fidèle elle ne veut pas seulement s'assurer que le défunt est dans la gloire du Ciel, mais elle nous le propose comme modèle de vertus héroïques. Selon les cas il s'agira d'un religieux, d'un curé de paroisse, d'un père de famille parfait, ou autres. Dans le cas d'un Pape, pour être considéré comme saint, il doit avoir exercé les vertus héroïques dans l'accomplissement de sa mission de Pontife, comme ce fut le cas, par exemple, pour saint Pie V ou saint Pie X. Enfin, en ce qui concerne Jean XXIII, **je nourris la conviction bien réfléchie que son pontificat a représenté un dommage objectif pour l'Eglise et que donc il est impossible de**

parler pour lui de sainteté. Quelqu'un qui s'y entendait en matière de sainteté, le père dominicain Innocenzo Colosio, considéré comme l'un des historiens de la spiritualité les plus importants des temps modernes, l'affirmait avant moi dans un article célèbre paru dans la « Rivista di Ascetica e Mistica ».

Si, comme vous le pensez, Jean XXIII ne fut pas un saint Pontife et si, comme il le semble, les canonisations sont un acte infaillible des pontifes, nous nous trouvons face à une contradiction. Ne risque-t-on pas de tomber dans le sédévacantisme ?

Les sédévacantistes attribuent un caractère hypertrophique à l'infaillibilité pontificale. Leur raisonnement est simpliste : si le Pape est infaillible et fait quelque chose de mauvais, cela signifie que le siège est vacant. La réalité est bien plus complexe et la prémisse selon laquelle chaque acte du Pape, ou presque chaque acte est infaillible, est erronée. En réalité, si les canonisations prochaines posent des problèmes, le sédévacantisme pose des problèmes de conscience beaucoup plus importants.

Et pourtant la majorité des théologiens, et surtout les plus fiables, ceux de ce que l'on nomme « l'Ecole Romaine », soutiennent l'infaillibilité des canonisations.

L'infaillibilité des canonisations n'est pas un dogme de foi : c'est l'opinion de la majorité des théologiens, surtout après Benoît XVI qui l'a exprimée par ailleurs en tant que docteur privé et non comme Souverain Pontife. En ce qui concerne « l'Ecole Romaine », le plus éminent représentant de cette école théologique vivant de nos jours est **Mgr Brunero Gherardini**. Et Mgr Gherardini a exprimé, dans la revue « Divinitas » qu'il dirige, tous ses doutes sur l'infaillibilité des canonisations. Je connais à Rome des théologiens et canonistes distingués, disciples d'un autre représentant célèbre de l'école romaine, Mgr Antonio Piolanti, qui nourrissent les mêmes doutes que Mgr Gherardini. Ils soutiennent que les canonisations ne rentrent pas dans les conditions requises par le Concile Vatican I pour garantir l'infaillibilité d'un acte pontifical. La sentence de la canonisation n'est pas en soi infaillible parce qu'il manque les conditions de l'infaillibilité, à commencer par le fait que la canonisation n'a pas pour objet direct ou explicite une vérité de foi ou de morale, contenu dans la Révélation, mais uniquement un fait indirectement lié au dogme, sans être à proprement parler un « fait dogmatique ». Le domaine de la foi et de la morale est vaste parce qu'il comprend toute la doctrine chrétienne, spéculative et pratique, le croire et l'agir humain, mais une précision est nécessaire. Une définition dogmatique ne peut jamais impliquer la définition d'une nouvelle doctrine dans l'ordre de la foi et de la morale. Le Pape peut seulement expliciter ce qui est implicite en matière de foi et de morale et est transmis par la Tradition de l'Eglise. Ce que les Papes définissent doit être contenu dans l'Ecriture et la Tradition et c'est cela qui assure à l'acte son infaillibilité. Ce qui n'est certainement pas le cas des canonisations. Ce n'est pas un hasard si ni les Codes de Droit Canon de 1917 et de 1983, ni les Catéchismes, ancien ou nouveau, de l'Eglise catholique, n'expose la doctrine de l'Eglise sur les canonisations. Sur ce sujet, je renvoie, outre à l'étude de Mgr Gherardini que j'ai citée, à un excellent article de José Antonio Ureta dans le numéro de mars de la revue « Catolicismo ».

Soutenez-vous que les canonisations ont perdu leur caractère infaillible suite au changement de procédure du procès de canonisation voulu par Jean-Paul II en 1983 ?

Cette thèse est soutenue dans le Courrier de Rome par un excellent théologien, **l'abbé Jean-Michel Gleize**. Du reste l'un des arguments sur lequel le père Low, dans la définition des Canonisations dans l'Encyclopédie catholique, fonde la thèse de l'infaillibilité est l'existence d'un ensemble solide d'enquêtes et de vérifications, suivi de deux miracles, qui précèdent la canonisation. Il n'y a pas de doute qu'après la réforme de la procédure voulue par Jean-Paul II en 1983 ce processus de vérification de la vérité soit devenu beaucoup plus fragile et qu'il y ait eu un changement du concept même de sainteté. L'argument cependant ne me semble pas décisif parce que la procédure des canonisations s'est profondément modifiée au cours de l'Histoire.

La proclamation de la sainteté d'Ulrich, évêque d'Augsbourg, de la part du Pape Jean XV en 993, considérée comme la première canonisation pontificale de l'Histoire, fut décrétée sans aucune enquête du Saint-Siège. Le processus d'investigation approfondie remonte surtout à Benoît XIV :

c'est à lui que l'on doit, par exemple, la distinction entre canonisation formelle, selon toutes les règles canoniques et canonisation équipollente quand un serviteur de Dieu est déclaré saint du fait d'une vénération séculaire. L'Eglise n'exige pas un acte formel et solennel de béatification pour qualifier un saint. Sainte Hildegarde de Bingen reçut après sa mort le titre de sainte et le Pape Grégoire IX, à partir de 1233, commença une enquête en vue de sa canonisation. Toutefois il n'y eut jamais de canonisation formelle. Sainte Catherine de Suède, fille de sainte Brigitte, ne fut jamais canonisée non plus. Son procès se déroula de 1446 à 1489, mais il ne fut jamais conclu. Elle fut vénérée comme sainte sans être canonisée.

Que pensez-vous de la thèse de saint Thomas, reprise aussi dans la définition des Canonisations du Dictionnaire de Théologie catholique, selon laquelle si le Pape n'était pas infallible dans une déclaration solennelle comme la canonisation, il se tromperait lui-même et l'Eglise ?

Il faut dissiper avant tout une équivoque sémantique : un acte non infallible n'est pas un acte erroné, qui trompe nécessairement, mais seulement un acte soumis à la possibilité de l'erreur. De fait cette erreur pourrait être très rare ou ne jamais advenir. Saint Thomas, comme toujours équilibré dans son jugement, n'est pas infailibiliste à outrance. Il est justement préoccupé de sauvegarder l'infaillibilité de l'Eglise et il le fait avec un argument de raison théologique, a contrario. Son argument peut être compris au sens large, mais en admettant la possibilité d'exceptions. Je suis d'accord avec lui sur le fait que l'Eglise dans son ensemble ne peut se tromper quand elle canonise. Ceci ne signifie pas que chaque acte de l'Eglise, comme l'acte de canonisation soit en lui-même nécessairement infallible. L'adhésion que l'on prête aux actes de canonisation est de foi ecclésiastique, non divine. Ce qui signifie que le fidèle croit parce qu'il accepte le principe selon lequel normalement l'Eglise ne se trompe pas. L'exception ne supprime pas la règle. Un auteur théologique allemand Bernhard Bartmann, dans son *Manuel de Théologie dogmatique* (1962), compare le culte rendu à un faux saint à l'hommage rendu au faux ambassadeur d'un roi. L'erreur n'enlève pas le principe selon lequel le roi a de vrais ambassadeurs et l'Eglise canonise de vrais saints.

Dans quel sens alors peut-on parler d'infaillibilité de l'Eglise pour les canonisations ?

Je suis convaincu que ce serait une grave erreur de réduire l'infaillibilité de l'Eglise au Magistère extraordinaire du Pontife Romain. L'Eglise n'est pas infallible seulement lorsqu'elle enseigne de manière extraordinaire, mais également dans son Magistère ordinaire. Mais comme il existe des conditions d'infaillibilité pour le Magistère extraordinaire, il existe des conditions d'infaillibilité pour le Magistère ordinaire. Et la première de ces conditions est son universalité, qui se vérifie quand une vérité de foi ou de morale est enseignée de façon constante dans le temps. Le Magistère peut enseigner de façon infallible une doctrine par un acte de décision du Pape, ou alors par un acte non décisif du Magistère ordinaire, à condition que cette doctrine soit constamment conservée et tenue de la Tradition et transmise par le Magistère ordinaire et universel. L'institution *Ad Tuendam Fidem* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 18 mai 1998 (n. 2) le rappelle. Par analogie, on pourrait soutenir que l'Eglise ne peut se tromper quand elle confirme avec constance dans le temps des vérités connexes à la foi, des faits dogmatiques, des usages liturgiques. Les canonisations aussi peuvent rentrer dans cette catégorie de vérités connexes. On peut être certain que sainte Hildegarde de Bingen est dans la gloire des saints et peut être proposée comme modèle, non parce-qu' elle a été solennellement canonisée par un Pape, vu que dans son cas il n'y a jamais eu de canonisation formelle, mais parce-que l'Eglise a reconnu son culte, sans interruption, depuis sa mort. A plus forte raison, pour les saints pour lesquels il y a eu canonisation formelle, comme saint François et saint Dominique, la certitude infallible de leur gloire naît du culte universel, au sens diachronique, que l'Eglise leur a attribué et non de la sentence de canonisation en elle-même. L'Eglise ne se trompe pas, dans son Magistère universel, mais on peut admettre une erreur des autorités ecclésiastiques circonscrite dans le temps et dans l'espace...

Pouvez-vous nous résumer votre opinion ?

La canonisation de Jean XXIII est un acte solennel du Souverain Pontife, qui émane de la suprême autorité de l'Eglise, et qui doit être reçue avec le respect dû, mais elle n'est pas une sentence

infaillible en elle-même. Pour utiliser un langage théologique, c'est une doctrine non de *tenenda fidei*, mais de *pietate fidei*. La canonisation n'étant pas un dogme de foi, il n'y a pas pour les catholiques d'obligation positive d'y adhérer. L'exercice de la raison, renforcée par une soigneuse reconnaissance des faits, démontre de toute évidence que le pontificat de Jean XXIII n'a pas été bénéfique pour l'Eglise. Si je devais admettre que le Pape Roncalli ait pratiqué les vertus de façon héroïque dans l'accomplissement de son rôle de Pontife je minerais à la base les présupposés rationnels de ma foi. Dans le doute je m'en tiens au dogme de foi établi par le Concile Vatican I, selon lequel il ne peut y avoir de contradiction entre foi et raison. La foi surpasse la raison et l'élève, mais elle ne la contredit pas, parce que Dieu, Vérité par essence, n'est pas contradictoire. Je sens en conscience pouvoir maintenir toutes mes réserves sur cet acte de canonisation.

Source : [Correspondance européenne](#)